

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 28/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EARL LES FERMES

1 Grande rue
89310 Sainte-Vertu

Références : / 240284
Code AIOT : 0005402816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement EARL LES FERMES implanté 1 Grande rue 89310 Sainte-Vertu.

L'inspection a été réalisée suite à une plainte odeurs reçue par la Préfecture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES FERMES
- 1 Grande rue 89310 Sainte-Vertu
- Code AIOT : 0005402816 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'EARL LES FERMES exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-VERTU une installation de méthanisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'opération émettrice d'odeurs s'est terminée le 18/06/24 à 20 h 00.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 4.1.3	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de justifier d'un programme de maintenance préventive sur les équipements critiques de son méthaniseur et de mettre en place les mesures nécessaires pour éviter et réduire toutes émanations d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, notamment lors d'opérations exceptionnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - ODEURS
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. La dispersion des odeurs dans l'environnement provenant des locaux de réception et de stockage de la matière première et des déchets entrants doit être limitée le plus possible : <ul style="list-style-type: none">• en réduisant la durée de stockage avant traitement,• en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception et de stockage,• en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par des moyens appropriés,• en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux. L'incorporation du fumier de bovin est réalisée sur sa période de production pour réduire sa durée de stockage. Le temps de séjour des matières fermentescibles dans le digesteur est d'au moins 180 jours. En cas de besoin et notamment en cas de plaintes, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation aux frais de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Le matin du mardi 18 juin 2024 vers 9 h 30, 2 habitants de Sainte-Vertu ont signalé à la Préfecture des nuisances olfactives importantes émanant de l'unité de méthanisation et constatées depuis la veille. Suite à ce signalement, une inspection a été réalisée l'après-midi par l'inspection des installations classées (IIC). En passant dans le village, l'IIC n'a pas noté d'odeur particulièrement forte. Sur site, l'IIC a pu rencontrer l'exploitant et se rendre au niveau du post-digesteur. Sur place, l'odeur était effectivement forte. Une opération de séparation de phase du digestat était en cours par une société extérieure allemande. L'exploitant a expliqué que suite à une panne de son agitateur dans son post-digesteur depuis 1 mois et également des problèmes rencontrés sur son séparateur de phase, il n'a pas pu réaliser cette opération visant à extraire le digestat solide. N'ayant presque plus de volume libre disponible dans son post-digesteur, il a fait appel à une société extérieure pour réaliser la séparation. Celle-ci utilise pour cela un camion possédant un séparateur haut débit (350 m3/h vs 30 m3/h pour celui de l'exploitant). Le camion est relié au post-digesteur par des tuyauteries puis le digestat solide séparé est envoyé par transporteur à bande sur une plateforme de l'exploitant en contre-bas. L'exploitant a indiqué que cette opération prendrait 20 heures environ. Les riverains n'avaient pas été informés préalablement de cette opération susceptible d'émettre des odeurs. L'exploitant a indiqué que la dernière opération de ce style avait été effectuée en 2016. Les odeurs émises proviennent du fait d'une part que l'exploitant doit laisser les trappes supérieures du post-digesteur ouvertes pour relier les tuyaux alimentant le camion-séparateur ainsi que pour mettre un agitateur provisoire (pour

compenser celui en panne) et d'autre part car le digestat solide sortie transporteur chute de plusieurs mètres pour être stocké en tas. Le débit du camion-séparateur étant 10 fois plus important que celui de l'exploitant, les émanations d'odeurs s'en trouvent augmentées. Aucune mesure particulière n'a été prise pour limiter l'émanation d'odeurs durant cette opération sauf le bâchage partiel d'une des trappes.

A la demande de l'IIC, l'exploitant a envoyé un mail le 19/06/24 indiquant que l'opération s'était terminée le 18/06/24 à 20 h 00 et que par la suite les trappes avaient été fermées et qu'il n'y avait plus d'odeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- justifier d'un programme de maintenance préventive notamment sur les équipements critiques (comme ici l'agitateur et le séparateur) et disposer au besoin de pièces de rechanges associées, contrats de maintenances spécifiques...
- justifier de la mise en place de mesures efficaces pour éviter, réduire, compenser l'émanation d'odeurs (mesures ERC) lors de ce type d'opérations exceptionnelles susceptibles d'émettre des odeurs incommodantes pour le voisinage
- informer les riverains et la mairie au préalable de ce type d'opérations exceptionnelle
- dans le cas où cette opération s'avèrerait récurrente (annuelle), déposer un porter à connaissance auprès de la Préfecture décrivant le procédé et les mesures ERC associées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois